



Délibération n°2024-92

Date de la convocation : 10 juillet 2024

Nombre de conseillers élus :	19
Nombre de conseillers présents :	32
Nombre de conseillers votants :	36
- dont « pour » :	36
- dont « contre » :	0
- abstention :	0

Objet : Rénovation et extension de l'école élémentaire de Tilh – convention de transfert de maîtrise d'ouvrage – avenant n°1 – autorisation de signature

Le mardi 16 juillet 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le seize du mois de juillet à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Bélus, salle polyvalente, sous la présidence de Jean-Marc LESCOUTE, président en exercice

Étaient présents : Robert BACHERE, Sylviane LESCOUTTE, Christian DAMIANI, Philippe LABORDE, Jean-Marc LESCOUTE, Jean-François LATASTE, Dominique DUPUY, Corine DE PASSOS, Bernard DUPONT, Lionnel BARGELES, Bernard MAGESCAS, Marie-Hélène SAGET, Véronique GOMES, Serge LASSERRE, Gisèle MAMOSER, Francis LAHILLADE, Didier MOUSTIE, Christian FORTASSIER, Roland DUCAMP, Didier SAKELLARIDES, Isabelle DUPONT-BEAUVAIS, François CLAUDE, Christel ROLLO, Stéphane BELLANGER, Alain DIOT, Sophie DISCAZAUX, Roger LARRODE, Annie BOULAIN, Marie-Françoise LABORDE, Annie LAGELOUZE, Henri LALANNE

Suppléants : Luc DE MONSABERT

Étaient excusés : Rachel DURQUETY, Julien PEDELUCQ, Marie Josée SIBERCHICOT, Guy BAUBION BROYE

Procurations : Fabienne LABASTIE à Lionnel BARGELES, Liliane MARBOEUF à Isabelle DUPONT-BEAUVAIS, Valérie BRETHOUS à Stéphane BELLANGER, Sandrine DARRICAUDUFAU à Christel ROLLO,

Absents : Estelle LEVI, Thierry CALOONE, Jean-Luc SEMACOY, Patrick VILHEM, Thierry LE PICHON, Régine TASTET,

Secrétaire de séance : Bernard DUPONT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU le Code de la commande publique et notamment l'article L.2422-12,

CONSIDERANT que la Commune de Tilh a transféré sa maîtrise d'ouvrage à la Communauté de communes, dans le cadre du projet de rénovation et extension de l'école élémentaire de Tilh.

CONSIDERANT qu'il convient désormais d'arrêter les modalités de répartition financière des coûts de cette opération,

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans a pour projet la rénovation et l'extension de l'école élémentaire de Tilh.

Dans le cadre de ce projet et par convention signée le 17 avril 2023 avec la Commune de Tilh, a été formalisée la délégation de maîtrise d'ouvrage de la Commune de Tilh au profit de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans.

La convention initiale ne fixait pas les modalités de répartition financière des coûts de l'opération. Il convient donc désormais d'arrêter ces modalités.

La répartition financière suivante a été arrêtée :

- Prise en charge du coût global de réalisation de l'opération à hauteur de 2/3 par la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans



- Prise en charge du coût global de réalisation de l'opération à hauteur de 1/20^{ème} par année par la Commune de Tilh.

Cette répartition financière portera sur tous les coûts liés au projet, connus ou inconnus à ce jour (notamment : maîtrise d'œuvre, travaux, études et prestataires divers, mobilier, assurance, aménagements et mobilier extérieur sans que cette liste ne soit exhaustive). Le montant des subventions perçues par la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, sera déduit des sommes dues.

S'agissant des dépenses d'investissement, la répartition financière sera effectuée sur la base des coûts HT uniquement, la Communauté de communes percevant le FCTVA.

S'agissant des dépenses de fonctionnement, la répartition financière sera effectuée sur la base des coûts TTC.

La Communauté de communes se chargera du paiement de tous les coûts associés à l'opération auprès des différents tiers et cocontractants.

Au terme de cette opération, le montant définitif du coût de réalisation de l'opération sera arrêté au vu du coût définitif de l'ensemble des marchés et des contrats signés dans le cadre de l'opération, de l'ensemble des coûts annexes liés à cette opération ainsi que de l'ensemble des subventions perçues dans le cadre de l'opération. La Commune de Tilh remboursera la Communauté de communes selon la clef de répartition arrêtée ci-dessus à hauteur de 1/20^{ème} par année. Un document signé des deux parties, arrêtant le coût définitif de réalisation de l'opération et fixant l'échéancier des remboursements sera établi conformément aux termes du présent avenant et sera signé des deux parties et annexé à la convention.

Le montant estimatif arrêté au 18 juin 2024 est le suivant (coût provisoire de réalisation de l'opération) : 993 427,73€.

Au vu du coût global du projet au 18 juin 2024, la Commune de Tilh devrait ainsi, sur cette base et sur présentation de l'avis des sommes à payer correspondant, régler à la Communauté de communes la somme prévisionnelle de 16 557,13€ chaque année pendant 20 ans. Les remboursements seraient donc effectués par la Commune de Tilh au bénéfice de la CCPOA sur cette base et selon l'échéancier suivant :

Année	Montant dû à la CCPOA par la Commune de Tilh
2026	16 557,13€
2027	16 557,13€
2028	16 557,13€
2029	16 557,13€
2030	16 557,13€
2031	16 557,13€
2032	16 557,13€
2033	16 557,13€
2034	16 557,13€
2035	16 557,13€
2036	16 557,13€
2037	16 557,13€
2038	16 557,13€
2039	16 557,13€
2040	16 557,13€
2041	16 557,13€
2042	16 557,13€
2043	16 557,13€
2044	16 557,13€
2045	16 557,13€

Les montants évoqués ci-dessus, sont uniquement prévisionnels et seront réactualisés dès l'achèvement de l'opération.

En conséquence un projet d'avenant n°1 a été établi à cet effet et est annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :



- **DÉCIDE** d'arrêter les modalités de répartition financières rénovation et d'extension de l'école de Tilh;
- **APPROUVE** le projet d'avenant n°1 à la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'avenant et à prendre toutes décisions afin d'exécuter les clauses de l'avenant n°1
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](https://www.telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus
Pour extrait certifié conforme.

Le Président,
Jean Marc LESCOUTE

